

# ESPACE

# infos

Lettre d'information du CFMEL

n°23 • Mai 2010



## Dossier du mois

### LES CONTRIBUTIONS ET TAXES D'URBANISME



## Sommaire

DOSSIER DU MOIS  
LES CONTRIBUTIONS ET TAXES  
D'URBANISME.

1-3

FORUM / EN BREF

4

JURISPRUDENCES

5

QUESTIONS - REPONSES

6-7

TEXTES OFFICIELS

8

Les communes sont aujourd'hui confrontées à la problématique du coût de l'ouverture de leurs territoires à l'urbanisation. En effet, il est indispensable d'adapter les documents d'urbanisme en fonction du projet d'aménagement de territoire et des investissements publics qui en découlent.

L'exemple de l'assainissement est significatif à ce titre :

Dans la mesure où l'article L 1331-1 du Code de la santé publique impose une obligation de raccordement des immeubles au réseau d'assainissement, lorsqu'ils ont un accès direct ou indirect à la voie publique sous laquelle est établi un égout, la commune ne peut pas refuser un demande de raccordement (dans la zone d'assainissement collectif du PLU ou dans tous les cas en carte communale).

Il est dès lors primordial pour une commune d'anticiper la prise en charge des frais de raccordement aux différents réseaux sur le domaine public et du coût des équipements publics nécessaires aux nouveaux quartiers ; ainsi que de se ménager la possibilité de faire participer les constructeurs à ces charges.

Le dossier du mois propose d'étudier les règles d'exigibilité, de calcul et d'application des taxes et participations d'urbanisme les plus usitées et

de déterminer lesquelles peuvent être exigées, cumulées et recouvrées selon les investissements en matière d'équipements publics que la commune doit réaliser.

#### 1. La TLE : Taxe locale d'équipement

Elle est instituée par délibération du conseil municipal pour 3 ans minimum dans les communes de moins de 10 000 hab (article 1585 A du CGI).

##### CALCUL :

L'assiette de la taxe est constituée de la valeur de l'ensemble immobilier (terrains et bâtiments dont la construction fait l'objet d'une autorisation) = SHON x valeur forfaitaire au m<sup>2</sup> selon la catégorie d'immeuble. Indexation annuelle sur l'indice du coût de la construction.

Le taux est de 1% à 5% de la valeur de l'ensemble immobilier. Il doit être uniforme sur l'ensemble du territoire pour une même catégorie d'immeuble.

##### EXIGIBILITÉ :

La taxe est liquidée à la délivrance soit du permis de construire soit de l'autorisation tacite, soit d'un PV de constat d'infraction (art. L 480-1 CU) (article 1585G). Par conséquent, s'il n'y pas de construction, la TLE ne sera pas recouvrée.

Non inscription au certificat d'urbanisme et permis de construire ou registre des contributions.

# Dossier du mois

## IMPACT SUR L'INTERCOMMUNALITÉ :

Si un EPCI est compétent en matière d'aménagement et réalisation d'équipements publics d'infrastructure, il peut instituer et recouvrer la TLE, et reverser une partie du produit aux communes membres, avec l'accord des conseils municipaux (art 1635 bis B du code général des impôts).

## 2. Les participations ponctuelles au titre de l'article L 336-2 du code de l'urbanisme

### La PRE : Participation de raccordement à l'égout

Elle est instituée par délibération du conseil municipal aux fins de faire rembourser par les propriétaires d'immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, les frais de branchement au réseau public engagé par la commune (article L 1331-2 Code de la santé publique).

#### CALCUL :

Le montant de la PRE ne peut excéder une limite réglementaire : 80% du coût réel de fourniture et de pose de l'installation. Le PRE peut être fixée par un taux ou être forfaitaire en fonction des données de fait qui existent à la date du raccordement telles que la superficie, la consistance et la nature des locaux ( par exemple : par unité de construction réalisée par m<sup>2</sup> de surface plancher). En revanche, les critères sociaux tels que les ressources du propriétaire ne sont pas admis (CAA Bordeaux 17 septembre 1996, Commune de St Cyprien n° 94BX00313).

#### EXIGIBILITÉ :

- Les débiteurs de la participation sont les :
  - Les propriétaires d'immeubles édifiés après la mise en service de l'égout
  - Les propriétaires d'immeubles déjà raccordés qui réalisent des travaux d'extension et d'aménagement de nature à induire un supplément d'évacuation d'eaux usées (CE 24 juin 2009 Communauté d'agglomération de Bourges n° 297636 : un immeuble divisé en 6 logements qui a conduit à la création de 6 cuisines et de 6 salles de bains supplémentaires).

- Au jour de la délivrance du permis ou de l'autorisation de construire.

### La PVR : participation voirie et réseaux

Le conseil municipal peut instituer une PVR en vue de financer tout ou partie la construction des voies nouvelles ou l'aménagement des voies existantes ainsi que l'établissement ou l'adaptation des réseaux qui leur sont associés, lorsque ces travaux sont réalisés pour permettre l'implantation de nouvelles constructions.

Conformément à l'article L 332-11 du code de l'urbanisme.

Deux types de délibérations sont nécessaires pour définir le régime et le montant de la PVR :

- Une délibération de principe instaurant la PVR sur l'ensemble du territoire ;

En effet, une réponse ministérielle a validé la possibilité d'instaurer la PVR pour les zones U des POS ou PLU si la commune a l'intention de réaliser les équipements publics suffisants (nonobstant le classement en zone U seulement s'il s'agit de secteurs urbanisés ou les équipements publics suffisants existent ou sont en cours de réalisation). Cette position se justifie par le principe d'égalité : il serait illégal d'exclure de la PVR une partie du territoire (zone U dont les équipements ne sont pas encore réalisés, alors que les zones AU y seraient soumises), (Rép. ministérielle publié au JO du Sénat du 11.12.2003, p. 3556).

- Une délibération spécifique à chaque voie nouvelle qui doit préciser les terrains assujettis à la PVR, la part du coût des travaux mise à la charge des propriétaires riverains et le montant de la participation exigible par m<sup>2</sup> de terrain.

Seuls les terrains situés de part et d'autre de la voie dans une bande de 80 mètres sont assujettis. La délibération peut néanmoins définir une limite comprise entre 60 et 100 mètres selon les caractéristiques de la voie ; la distance peut être variable le long d'une même voie à la condition d'être justifiée par des motifs d'urbanisme (zonage, taille des terrains, morphologie urbaine) ou des éléments physiques (tel qu'une rupture de pente) (circulaire UDH/DU3/5 n° 200468 du 5 février 2004 relative aux modalités de mise en oeuvre de la PVR).

#### CALCUL :

Le montant correspond au montant des travaux au réel ou au prorata de la superficie des terrains desservis éventuellement pondérée des droits à construire lorsqu'un COS est institué (article

L 332-11-1 et circulaire n°2001-56 du 21 juillet 2001 relative à la réforme des contributions d'urbanisme issues de la loi SRU).

Ce mode de calcul permet de tenir compte des projets de construction qui peuvent être réalisés par les riverains et suppose au préalable que le COS soit défini de façon pertinente dans le PLU notamment pour les secteurs qui vont s'ouvrir à l'urbanisation.

#### EXIGIBILITÉ :

- Au jour de la construction du bâtiment sur le terrain
- Ou si le constructeur l'accepte avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme, par convention précisant le délai de réalisation des travaux de voirie et réseaux. A défaut de réalisation des travaux dans le délai fixé, la commune devra rembourser les sommes représentatives des travaux non réalisés aux propriétaires. Ces derniers pourront également saisir les tribunaux pour obtenir des dommages et intérêts pour réparer leur préjudice (article L 332-11-2 du code de l'urbanisme).
- A condition que la commune ait pris les deux délibérations visées avant la délivrance de l'autorisation d'urbanisme.

#### CAS DE DÉCHARGE :

- Si le pétitionnaire décide de ne pas construire.
- Non cumulable avec la cession de terrains gratuits prévues par l'article L 336-2 du code de l'urbanisme.

En revanche, en cas d'omission dans le certificat d'urbanisme, le juge administratif considère que nonobstant la règle de l'article L 410-1 du code de l'urbanisme, cela ne peut en aucun cas créer un droit acquis au non-paiement de cette participation qui a été instaurée sur le territoire de la commune par délibération, même si au jour de la délivrance du certificat la commune n'avait pas encore délibéré sur le montant spécifique à la voie concernée. (CE 22 janvier 2010 n° 312425 Commune de La Foye-Monjault).

## 3. La contribution spécifique pour le financement de l'extension des réseaux

La loi Urbanisme et Habitat n° 2003-590 du 2 juillet 2003 a aménagé la possibilité pour les communes rurales de solliciter des participations complémentaires en matière de raccordement individuel notamment aux réseaux publics d'eau ou d'électricité (article L332-15 du code de l'urbanisme). De plus, le pétitionnaire peut prendre en charge

# Dossier du mois

tout ou partie du raccordement aux réseaux dans l'emprise des voies publiques, dans la limite de 100 mètres et à la condition que le raccordement ne desserve pas d'autres propriétés.

Pour l'extension des réseaux électriques, l'article 4 II de la loi n°2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité prévoit que dans le cas où l'extension n'est pas couverte par les tarifs d'utilisation des réseaux arrêtés par ERDF, elle peut faire l'objet d'une contribution versée à la collectivité maître d'ouvrage des travaux par le propriétaire ou le constructeur qui sollicite le raccordement.

Un arrêté du Conseil supérieur de l'énergie du 17 juillet 2008 a fixé à 60% du coût des travaux la part prise en charge par la collectivité, les 40% restants sont intégrés dans les tarifs d'utilisation des réseaux et donc mutualisés entre l'ensemble des consommateurs. (réponse ministérielle JO AN du 27.10.2009, p.10105).

#### EXIGIBILITÉ :

A condition qu'un accord préalable écrit du pétitionnaire pour la prise en charge de l'extension du réseau public dans les 100 mètres, soit visé dans le permis de construire.

#### 4. Les contributions conventionnelles dans le cadre d'un projet d'aménagement

Ces contributions ne sont pas cumulables avec d'autres participations exigibles des constructeurs : la TLE, exclue pendant une durée maximale de 10 ans ; la PVR ; la PRE si elle finance également le réseau d'assainissement.

#### Le PAE : plan d'aménagement d'ensemble

Une commune ou un EPCI peut mettre en place par délibération un PAE dont la finalité est de prévoir l'aménagement d'un périmètre de la commune en définissant les équipements publics futurs correspondant aux besoins des futurs habitants et de mettre tout ou partie des investissements correspondants à la charge des constructeurs (article L 332-9 du code de l'urbanisme).

#### CONDITIONS DE DÉTERMINATION :

- Un véritable programme d'aménagement urbain cohérent :

Le Conseil d'Etat a assoupli sa position récemment en considérant qu'il n'était pas nécessaire que la délibération instaurant le PAE définisse un parti d'aménagement ; l'indication dans la délibération de la volonté de la commune de conduire dans le quartier défini, un programme de viabilisation et de construction d'un ensemble d'équipements publics et la description des travaux programmés (voirie, éclairage public, assainissement et adduction d'eau potable) sont suffisantes (CE 27/01/2010, n° 308614 Commune de Carqueiranne).

- Un territoire de la commune délimité : si la commune est dotée d'un PLU, POS ou carte communale le conseil municipal peut délimiter le périmètre du PAE indépendamment d'un zonage particulier. Si la commune est en RNU, le PAE sur le fondement de la règle de la constructibilité limitée, ne peut porter que sur les parties urbanisées de la commune. Il est important de définir le bon périmètre en fonction de la pression foncière et de la nécessité de financer des superstructures sur le territoire de la commune.

- Un délai et un coût de réalisation du PAE : l'article L 332-11 du code de l'urbanisme prévoit qu'au delà du délai prévu, si les équipements n'ont pas été réalisés, le constructeur pourra solliciter le reversement de sa participation pour la part n'excédant pas la TLE qui aurait été exigible à défaut de PAE.

#### EXIGIBILITÉ :

Au jour de la délivrance du permis de construire ou de l'autorisation d'urbanisme par chaque bénéficiaire. Pour être exécutoire, le PAE (délibération et document graphique) doit être affiché en mairie pendant un mois et une mention doit être insérée dans deux journaux locaux diffusés dans le département (article R 332-25 du code de l'urbanisme). Le certificat d'urbanisme doit l'indiquer et prévoit une copie de la délibération en annexe (article L 332-9).

#### Le PUP : projet urbain partenarial

La loi Boutin du 25 mars 2009 a créé un outil conventionnel d'aménagement permettant de

définir les équipements futurs directement en lien avec les besoins des habitants ou des usagers futurs du périmètre défini en zone urbaine ou à urbaniser en dehors des équipements propres de l'article L 332-15 ( articles L 332-11-3 et R 332-25-1 et suivants du code de l'urbanisme).

Les communes dotées d'une carte communale ou d'un RNU ne peuvent pas instituer de PUP.

Une convention PUP peut être signée avec un aménageur, un constructeur ou un propriétaire foncier dès lors qu'une ou plusieurs opérations d'aménagement nécessitent la réalisation d'équipements collectifs qui excèdent les besoins d'un seul propriétaire (réseaux, raccordement de canalisations, construction d'une salle de classe ou d'une crèche rendue nécessaire pour les futurs habitants. En revanche les équipements généraux (marchés, salles des fêtes, parking) ne peuvent pas être financés, même pour partie, dans le cadre du PUP (Réponse ministérielle du 06.04.2010 publiée au JO AN).

Les partenaires vont définir les équipements projetés, la prise en charge des investissements réalisés et les délais de paiement des participations dans la convention.

#### CONDITIONS :

La convention est signée par le Maire autorisé par délibération du conseil municipal ; elle est tenue à disposition du public en Mairie. Une mention de sa signature et du lieu où elle peut être consultée, est affichée en Mairie pendant 1 mois.

Une mention est également publiée au recueil des actes administratifs le cas échéant (art. R 332-25-1 et R 332-25-2 du CU).

#### EXIGIBILITÉ :

Les participations financières ou en nature (apport de terrains bâtis ou non bâtis et lieux de modalités de versement) sont définies dans la convention et inscrites au registre des taxes et participations.

Un tableau synthétique des principales taxes et contributions d'urbanisme précisant leur champ d'application vous est proposé en supplément de ce numéro. Vous le trouverez également sur notre site à l'adresse suivante : [www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## ALIGNAN DU VENT

11 juin 2010

Concert organisé par l'école intercommunale de musique de Servian à la salle des fêtes à partir de 21h00.

16 juin 2010

Soirée cinéma à partir de 20h30 à la salle des fêtes.  
Entrée 6€ ; Adhérent 4€.

26 juin 2010

Kermesse de l'école.

10 et 29 juin 2010

Thé dansant à 15h00 à la salle des fêtes

Contact : Mme LOUKBAICHI  
et Mlle SABATIER  
04-67-24-91-12

## VILLENEUVE - LES BEZIERS

19 juin 2010

Fête de la musique

26 juin 2010

Fêtes des ados

Contact : service communication  
04-67-39-47-80

## SERVICE PUBLIC

### Le service civique

Le parlement a définitivement adopté la loi relative au service civique depuis le 25 février 2010.

Les organismes publics, tels que les collectivités locales (communes, départements, régions), les établissements publics, les administrations de l'Etat, les associations ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) à but non lucratif en France ou à l'étranger pourront accueillir, pour une période de 6 à 12 mois, tout jeune âgé de 16 à 25 ans qui souhaite s'engager pour effectuer son service civique en faveur d'une mission d'intérêt général comme par exemple apporter une aide aux victimes de catastrophes naturelles.

Basé sur le volontariat, une autorisation parentale est néanmoins nécessaire pour les 16, 18 ans dont les conditions d'engagement seront aménagées et les missions adaptées.

Sans conditions de diplôme, le service civique est ouvert aux jeunes de nationalité Française, aux ressortissants d'un pays de l'union européenne ou justifiant d'un an de résidence régulière en France.

L'intéressé bénéficiera d'une indemnité comprise entre 540 et 640 € par mois et de la prise en charge intégrale de sa protection sociale. L'Etat participera aux frais d'accompagnement de la structure d'accueil, lorsqu'il s'agit d'une association, à hauteur de 100 € par jeune.

En 2010, le service public aura pour objectif de mobiliser 10 000 jeunes contre 75 000 d'ici 5 ans.

## SECURITE

### Les apéros géants : rappel des règles à respecter

Les apéros géants sont des rassemblements festifs qui sont potentiellement dangereux sur les plans de la sécurité et de la santé (drame de Nantes). Les risques inhérents à ces rassemblements spontanés sont dus à l'absence d'organiseurs identifiés, au nombre élevé de participants ainsi qu'à l'incitation à la consommation d'alcool sur la voie publique.

De tels rassemblements peuvent aussi engendrer des coûts pour la collectivité publique ( service de police et de gendarmerie, pompiers , SAMU, nettoyage des lieux...) . De ce fait, le ministère de l'intérieur rappelle les règles qui doivent être respectées :

toutes les manifestations sur la voie publique sont soumises à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département où est prévue la manifestation. Le non respect de ces dispositions constitue un délit passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 €. Ces sanctions peuvent être aggravées en cas de mise en danger de la vie d'autrui.

# Jurisprudences

## DOMAINE PUBLIC

LA RÉSILIATION ANTICIPÉE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC POUR MOTIF D'INTERÊT GÉNÉRAL CONFÈRE À L'OCCUPANT, EN L'ABSENCE DE CLAUSE CONTRAIRE, LE DROIT À UNE INDEMNITÉ RÉPARATRICE.

CE, 31 juillet 2009, n° 316534, SOCIETE JONATHAN LOISIRS

(...) Considérant que, si l'autorité domaniale peut mettre fin avant son terme à un contrat portant autorisation d'occupation du domaine public pour un motif d'intérêt général et en l'absence de toute faute de son cocontractant, ce dernier est toutefois en droit d'obtenir réparation du préjudice résultant de cette résiliation unilatérale dès lors qu'aucune stipulation contractuelle n'y fait obstacle ; qu'en jugeant ainsi que l'absence de clause prévoyant l'indemnisation de l'occupant au cas où il serait mis fin avant le terme contractuellement prévu à la convention d'occupation domaniale portant sur des locaux situés sur le domaine public aéroportuaire du Chevalet à Aspres sur Buëch, s'opposait à ce que la SOCIETE JONATHAN LOISIRS puisse demander réparation du préjudice qu'elle invoquait, la cour administrative d'appel a commis une erreur de droit ; que, par suite son arrêt doit être annulé en tant qu'il a rejeté la demande indemnitaire de la SOCIETE JONATHAN LOISIRS hors remboursement du dépôt de garantie ;

(...) Considérant qu'il résulte de l'instruction que la communauté de communes du Haut Buëch a prononcé la résiliation avant son terme de la convention d'occupation domaniale qui la liait à la SOCIETE JONATHAN LOISIRS, non aux torts du cocontractant mais pour un motif d'intérêt général ; qu'en l'absence de clause contraire, la société requérante est en droit, par suite, d'obtenir réparation du préjudice direct et certain en résultant, tel que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation ;

Considérant que la SOCIETE JONATHAN LOISIRS (...)est en droit d'obtenir réparation du préjudice direct et certain résultant de la résiliation de la convention d'occupation domaniale avant son terme, tel que la perte des bénéfices découlant d'une occupation du domaine conforme aux prescriptions de la convention et des dépenses exposées pour l'occupation normale du domaine, qui auraient dû être couvertes au terme de cette occupation ; qu'elle est donc fondée à demander la réparation du préjudice tenant, d'une part, en la perte de la valeur de la licence acquise pour la vente de boissons pour un montant de 6 097,96 euros, laquelle ne pouvait être transférée hors de la commune et, d'autre part, en l'impossibilité d'amortir totalement les éléments d'ameublement de son patrimoine, constitués en vue d'un usage conforme aux prescriptions de la convention, pour un montant non contesté de 3 610 euros ; qu'en revanche, la SOCIETE JONATHAN LOISIRS, qui n'a pas demandé une indemnisation au titre d'une perte de bénéfice, n'établit pas l'existence d'un préjudice direct, matériel et certain, lié au non-remboursement des taxes foncières et au surloyer auquel elle avait contractuellement consenti pendant les premières années de l'occupation du domaine ; qu'il y a lieu par conséquent de faire droit à sa demande à hauteur de 9 707,96 euros ;

## REQUISITION DE LA FORCE PUBLIQUE

UNE DEMANDE DE CONCOURS DE LA FORCE PUBLIQUE POUR L'EXÉCUTION D'UNE DÉCISION JUDICIAIRE D'EXPULSION D'UN LOCATAIRE D'UNE HABITATION, PRÉSENTÉE AU PRÉFET MOINS DE DEUX MOIS APRÈS NOTIFICATION DU COMMANDEMENT DE QUITTER LES LIEUX, EST RÉPUTÉE PRÉMATURÉE. CE N'EST QU'AU DELÀ DE CE DÉLAI QUE LE REFUS D'INTERVENTION DU PRÉFET EST SUSCEPTIBLE D'ENGAGER LA RESPONSABILITÉ DE L'ETAT.

CE, 18 février 2010, n° 316987, SOCIETE HLM DE GUYANE.

(...) Considérant qu'aux termes de l'article 62 de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution : Si l'expulsion porte sur un local affecté à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tout occupant de son chef, elle ne peut avoir lieu, sans préjudice des dispositions des articles L. 613-1 à L. 613-5 du code de la construction et de l'habitation, qu'à l'expiration d'un délai de deux mois qui suit le commandement. (...) Dès le commandement d'avoir à libérer les locaux à peine de suspension du délai avant l'expiration duquel l'expulsion ne peut avoir lieu, l'huissier de justice chargé de l'exécution de la mesure d'expulsion doit en informer le représentant de l'Etat dans le département en vue de la prise en compte de la demande de relogement de l'occupant dans le cadre du plan départemental (...) ; qu'aux termes de l'article 50 du décret du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution, et relatif en particulier à la réquisition de la force publique : La réquisition contient une copie du dispositif du titre exécutoire(...). Toute décision de refus de l'autorité compétente doit être motivée. Le défaut de réponse dans un délai de deux mois équivaut à un refus (...) ; qu'aux termes de l'article 197 du même décret : L'huissier de justice envoie au préfet ... par lettre recommandée avec demande d'acquittement copie du commandement d'avoir à quitter les locaux ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que le concours de la force publique ne peut être légalement accordé avant l'expiration du délai de deux mois qui suit la notification au préfet du commandement d'avoir à quitter les lieux antérieurement signifié à l'occupant ; que le préfet saisi d'une demande de concours moins de deux mois avant l'expiration de ce délai, qu'il doit mettre à profit pour tenter de trouver une solution de relogement de l'occupant, est légalement fondé à la rejeter en raison de son caractère prématuré ; qu'il appartient alors à l'huissier de renouveler sa demande à l'expiration du délai de deux mois suivant la notification du commandement ; que le préfet dispose alors d'un délai de deux mois pour se prononcer sur la demande et qu'en l'absence de réponse à l'expiration de ce délai, celle-ci est réputée avoir été rejetée ; que le refus même légalement opposé d'accorder le concours de la force publique engage la responsabilité de l'Etat ; (...)

# Questions



## MARCHÉS PUBLICS

### Passation d'un avenant

Réponse du Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales publiée au JO le 04/05/2010, p 5006.

L'article 19 de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit a complété l'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995, lequel dispose désormais que les avenants aux marchés publics qui n'ont pas initialement été eux-mêmes soumis à la commission d'appel d'offres ne sont pas soumis à l'avis de cette dernière. En conséquence, les avenants aux marchés publics qui, conformément aux dispositions des articles 26 et 28 du code des marchés publics, ont été passés selon une procédure adaptée et pour lesquels la commission d'appel d'offres n'a pas été consultée ne sont pas soumis, quel que soit leur montant, à l'avis de la commission d'appel d'offres.

### Conditions de candidature d'une régie communale autonome à un marché public

Réponse du Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales publiée au JO le 04/05/2010, p 4999.

Sur le principe, aucune disposition n'interdit à une régie communale dotée de la personnalité morale de se porter candidate à un marché public, à condition de respecter le principe de libre concurrence. Le Conseil d'État a souligné dans un avis du 8 novembre 2000 (Sté Jean-Louis Bernard Consultant) qu'aucun « texte ni

principe n'interdit, en raison de sa nature, à une personne publique de se porter candidate à l'attribution d'un marché public ou d'un contrat de délégation de service public ». La question se pose cependant de savoir si cette candidature reste possible lorsque l'exécution du marché doit se dérouler hors du territoire de la commune de rattachement de la régie. Une première réponse a été apportée en appliquant aux régies le raisonnement développé pour les établissements publics de coopération intercommunale quant au principe de spécialité territoriale. Le champ d'action d'une régie communale serait ainsi limité au territoire de la collectivité qui l'a instituée : « Cette limitation géographique découle du principe de spécialité territoriale applicable aux régies au même titre que les collectivités locales ou établissements publics de coopération intercommunale dont elles émanent » (réponse ministérielle n 17416, JO Sénat, 19 août 1999, p. 2824). L'avis du Conseil d'État du 19 décembre 1995 (section intérieur, n 358102), relatif au service extérieur des pompes funèbres, semble confirmer une telle analyse en précisant que lorsqu'une régie assure ce service, son intervention « est limitée en principe au territoire de la commune ou, en cas de régie intercommunale, des communes intéressées ». En effet, sur les trois exceptions soulignées dans cet avis par le Conseil d'État, une est spécifique à la réglementation funéraire et les deux autres renvoient aux dispositions relatives à la coopération intercommunale et aux conventions de mise à disposition de services et de moyens d'une commune à une autre afin de lui faciliter l'exercice de ses compétences (art. L. 5111-1 du CGCT). Pour régler cette difficulté d'interprétation qui pourrait être source de contentieux, il a été décidé de saisir précisément le Conseil d'État de cette question.

### Révision des prix et règlement des marchés publics

Réponse ministérielle n° 11667 : JO Sénat Q 6 mai 2010, p 1144.

L'article 94 du Code des marchés publics

dispose que « lorsque le marché comporte une clause de variation de prix, la valeur finale des références utilisées pour l'application de cette clause est appréciée au plus tard à la date de réalisation des prestations telle que prévue par le marché, ou à la date de leur réalisation réelle si celle-ci est antérieure ». L'article (10.2.1) du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) précise que « lorsque le marché prévoit que le prix à payer résulte de l'application d'une disposition réglementaire, d'un barème, d'un tarif, d'un cours, d'une mercuriale, d'un indice, d'un index ou de tout autre élément établi en dehors du contrat, sans précision de date, l'élément à prendre en considération est celui qui est en vigueur : le jour de la remise des prestations, si celles-ci sont effectuées dans le délai prévu par le pouvoir adjudicateur ou si le pouvoir adjudicateur n'a pas fixé de délai ; à la date limite prévue par le pouvoir adjudicateur pour la remise des prestations lorsque le délai prévu est dépassé ». Ces deux textes, l'un réglementaire, l'autre contractuel, ont une même finalité : le retard du titulaire du marché ne saurait faire bénéficier celui-ci d'une augmentation du prix de ses prestations. La date de réalisation des prestations intellectuelles est celle de leur remise au pouvoir adjudicateur. Il n'y a donc pas de contradiction entre l'article 94 du Code des marchés publics et l'article 10.2.1 du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de prestations intellectuelles. L'article 11-8-1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI) prévoit que « la demande de paiement est adressée au pouvoir adjudicateur après la décision de réception ; [et que] la demande de paiement peut également donner lieu à un règlement partiel définitif des prestations exécutées, dans le cas où les documents particuliers du marché ont prévu des paiements à l'issue de l'exécution de certaines parties de prestations prévues par le marché. Le règlement partiel définitif ne constitue qu'une possibilité qui ne sera mise en œuvre que si le cahier des clauses administratives particulières le prévoit. S'il ne le prévoit pas, le cahier des clauses administratives générales s'applique et les

# Réponses

prestations exécutées ne peuvent donner lieu à règlement partiel définitif. En revanche, des acomptes, qui sont des paiements partiels provisoires, pourront être versés au titulaire du marché.

## Vérification des qualifications des candidats aux marchés publics

Réponse ministérielle n° 11666 : JO Sénat Q 6 mai 2010, p 1144.

Aux termes de l'article 45 du Code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités techniques ou financières ainsi que les documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager. Lorsque le pouvoir, adjudicateur décide de fixer des niveaux minimums de capacité, ces derniers doivent être liés et proportionnés à l'objet d'un marché. Dans le cadre de marchés d'études ou de maîtrise d'œuvre, un acheteur public peut exiger des candidats qu'ils justifient de leur capacité technique au moyen d'un certificat de qualification professionnelle tel que ceux délivrés par l'Organisme de qualification de l'ingénierie (OPQIBI). Toutefois l'exigence d'un tel certificat ne doit pas avoir pour effet de limiter arbitrairement la liberté d'accès à la commande publique des opérateurs économiques. L'acheteur public doit donc permettre aux candidats d'apporter tout moyen de preuve équivalent. Plus généralement, le Conseil d'État a rappelé que les renseignements exigés des candidats, à l'appui de leur candidature, doivent être objectivement rendus nécessaires par l'objet du marché et la nature des prestations à exécuter (CE, 26 mars 2008, n° 303779, Cnauté urb. Lyon : JurisData n° 2008-073322). Si un pouvoir adjudicateur demande aux candidats, sur le fondement de l'article 45 du Code des marchés publics, de produire une attestation d'une formation juridique spécifique de 250

heures assurée par un organisme agréé, il doit justifier que la présentation de cette attestation est nécessaire à l'appréciation de la capacité des candidats au regard de l'objet du marché et de la nature des prestations. Si l'objet d'un marché d'études ou de maîtrise d'œuvre n'impose pas que le titulaire ait suivi une formation juridique assurée par un organisme agréé, le pouvoir adjudicateur ne peut exiger des candidats qu'ils fournissent une attestation d'une telle formation.



## URBANISME

### Zones de développement de l'éolien : conditions de création.

Réponse du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat publiée dans le JO Sénat du 13/05/2010, page 1217.

La loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité énonce, en son article 10-1, les modalités de création d'une zone de développement éolien. Cet article précise notamment que les zones de développement de l'éolien sont proposées par la ou les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé. Lorsque cette proposition émane d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, la ou les communes membres dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre proposé doit donner son accord. Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune. En l'absence d'une disposition légale attribuant expressément compétence à

une autorité, notamment en mairie, le conseil municipal est de plein droit compétent pour régler par ses délibérations les affaires de la commune. L'article 10-1 de la loi 2000-108 ne confie pas de manière expresse au maire la proposition de création des zones de développement éolien (ME). Seul le conseil municipal est compétent pour établir, par une délibération, cette proposition de création d'une ZDE. Dans l'hypothèse où une proposition de délimitation de périmètre de ZDE émane à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), l'accord des communes membres doit être obtenu. Même si ces communes ont donné, en amont, leur accord au transfert de la compétence ZDE à l'EPCI, elles devront être saisies pour accord sur la délimitation du périmètre proposé par l'EPCI, si le périmètre concerne leur territoire. Seul le conseil municipal des communes concernées est compétent pour donner cet accord. Lors de l'instruction de la demande de création de ZDE, l'article 10-1 précise que le préfet consulte pour avis les communes limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans la ZDE. Seul le conseil municipal des communes consultées est compétent pour rendre cet avis.

### Lotissement - régime d'autorisation

Réponse du Secrétariat d'Etat au logement et à l'urbanisme publiée dans le JO Sénat du 06/05/2010, p 1158.

Il résulte des dispositions de l'article L. 442-1 du code de l'urbanisme que doit être précédé d'une déclaration préalable ou d'un permis d'aménager le détachement d'un ou plusieurs lots à bâtir issus d'une ou plusieurs unités foncières. Le détachement d'un lot déjà bâti n'est pas soumis à cette obligation. Un propriétaire détache de sa propriété un lot bâti et conserve, dans un premier temps, la partie non bâtie de la propriété : l'aliénation ultérieure du solde de la propriété ne constitue pas un détachement et n'est pas soumise à déclaration préalable.

# Textes officiels

## FINANCES

CIRCULAIRE DU 30 AVRIL 2010 RELATIVE À LA DOTATION DE DÉVELOPPEMENT URBAIN POUR 2010 (DDU).  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

INSTRUCTION 3 P-1-10 DU 20 AVRIL 2010 RELATIF À LA TAXE DESTINÉE À FINANCER LE FONDS DE GARANTIE DES RISQUES LIÉS À L'ÉPANDAGE AGRICOLE DES BOUES D'ÉPURATION URBAINES ET INDUSTRIELLES DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES.  
MINISTÈRE DU BUDGET DES COMPTES PUBLICS ET DE LA RÉFORME DE L'ÉTAT.

## POUVOIRS DE POLICE

DÉCRET N° 2010-506 DU 18 MAI 2010 RELATIF À LA SIMPLIFICATION DE LA PROCÉDURE DE LA DÉLIVRANCE ET DE RENOUELEMENT DE LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ ET DU PASSEPORT.  
JO DU 19 MAI 2010, P 9 218.

## SOLIDARITÉ

ARRÊTÉ DU 12 MAI 2010 PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC DÉNOMMÉ «AGENCE DU SERVICE CIVIQUE».  
JO DU 13 MAI 2010, P 8959.

DÉCRET N°2010-485 DU 12 MAI 2010 RELATIF AU SERVICE CIVIQUE.  
JO DU 13 MAI 2010, P 8954.

## CODE RURAL

ORDONNANCE N° 2010-461 DU 06 MAI 2010 PORTANT ADAPTATION DES RENVOIS À DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES D'APPLICATION DANS LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE RURAL.  
JO DU 07 MAI 2010, P 8302.

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RELATIF À L'ORDONNANCE N° 2010-461 DU 06 MAI 2010 PORTANT ADAPTATION DES RENVOIS À DES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES D'APPLICATION DANS LA PARTIE LÉGISLATIVE DU CODE RURAL.  
JO DU 07 MAI 2010, P 8300.

ORDONNANCE N° 2010-460 DU 06 MAI 2010 RELATIVE À LA MODERNISATION DES MISSIONS D'INSPECTION ET DE CONTRÔLE ET À LA MISE EN COHÉRENCE DE DIVERSES DISPOSITIONS DU LIVRE II DU CODE RURAL.  
JO DU 07 MAI 2010, P 8292.

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RELATIF À L'ORDONNANCE N° 2010-460 DU 06 MAI 2010 RELATIVE À LA MODERNISATION DES MISSIONS D'INSPECTION ET DE CONTRÔLE ET À LA MISE EN COHÉRENCE DE DIVERSES DISPOSITIONS DU LIVRE II DU CODE RURAL.  
JO DU 07 MAI 2010, P 8291.

ORDONNANCE N° 2010-459 DU 06 MAI 2010 MODIFIANT LES LIVRES IER, V ET VI DU CODE RURAL.  
JO DU 07 MAI 2010, P 8286.

RAPPORT DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE RELATIF À L'ORDONNANCE N° 2010-459 DU 06 MAI 2010 MODIFIANT LES LIVRES IER, V ET VI DU CODE RURAL.  
JO DU 07 MAI 2010, P 8284.

## POLICE

ARRÊTÉ DU 26 MAI 2010 RELATIF AUX PRÉCAUTIONS D'EMPLOI DU PISTOLET À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES PAR LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE.  
JO DU 27 MAI 2010, P 9599.

DÉCRET N° 2010-544 DU 26 MAI 2010 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2000-276 DU 24 MARS 2000 FIXANT LES MODALITÉS D'APPLICATION DE L'ARTICLE L.412-51 DU CODE DES COMMUNES ET RELATIF À L'ARMEMENT DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE.  
JO DU 27 MAI 2010, P 9598.

## GENS DU VOYAGE

CIRCULAIRE N° NOR/IOC/A/10/07063/C DU 13 AVRIL 2010 RELATIF À LA PRÉPARATION DES STATIONNEMENTS ESTIVAUX DES GRANDS GROUPES DE CARAVANNES DE GENS DU VOYAGE.  
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR DE L'OUTRE-MER ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site :  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

## Espace infos

Directeur de la publication :  
Jacques MUSCAT

Rédaction : Philippe BONNAUD,  
Nicolas SENES, Sophie VAN MIGOM  
et Zohra MOKRANI.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL - Maison des Élus  
Mas d'Alco - 1977, avenue des Moulins  
34080 MONTPELLIER cedex

Tél : 04 67 67 60 06 - Fax : 04 67 67 75 16  
Mail : [cfmel@cfmel.fr](mailto:cfmel@cfmel.fr)  
[www.cfmel.fr](http://www.cfmel.fr)

Conception : Oveanet ([www.oveanet.fr/pao](http://www.oveanet.fr/pao))  
Réalisation : CFMEL